

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2023-355

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 / SCT**

45-2023-11-20-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A  
LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-11-20-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

*La Préfète du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

**VU** la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

**VU** la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

**VU** le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la demande, reçue le 17 octobre 2023, formulée par Madame Justine SINGRE, Directrice des Ressources Humaines de l'entreprise PROVALLIANCE SALONS située 104 Avenue Charles de Gaulle – NEUILLY-SUR-SEINE (92200) qui sollicite de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les établissements suivants :

- STYL 62 – FABIO SALSA – RUE VAL D'ORLEANS - 45140 INGRE ;
- FRANCK PROVOST JRD – 1459 AVENUE ANTIBES – 45200 AMILLY ;
- FRANCK PROVOST LORRAINE STYL – CENTRE COMMERCIAL AUCHAN – 45500 GIEN ;
- JEAN LOUIS DAVID – CENTRE COMMERCIAL AUCHAN – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE ;
- SALON FABIO SALSA – 64 RUE DES BRUYERES – 45200 AMILLY ;
- FABIO SALSA – CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC – 45500 GIEN ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre de Métier et de l'Artisanat du Loiret en date du 24 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail ; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 3132-23 alinéa 1 du Code du travail ; l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

**CONSIDERANT** que l'entreprise PROVALLIANCE SALONS sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 permettant l'ouverture des salons de coiffure. Qu'ainsi, cette demande découle d'une réelle volonté de maintenir un service de qualité et de proximité, tout en répondant aux besoins de la clientèle en cette fin d'année. Que les dimanches 24 et 31 décembre 2023, étant des jours précédant des célébrations majeures, ils revêtent une importance capitale pour le secteur d'activité de la coiffure.

**CONSIDERANT** que l'entreprise dispose que l'ouverture exceptionnelle de ses salons permettrait à sa clientèle de se préparer dans les meilleures conditions pour les fêtes de fin d'année. Qu'il ressort de ces constatations que, la fermeture des salons de coiffure sur les dimanches mentionnés ainsi que le repos simultané de l'ensemble des salariés sur ces mêmes dates auraient pour conséquence de causer un préjudice au public.

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise PROVALLIANCE SALON est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour ses établissements. Cette autorisation, de déroger à la règle du repos dominical est étendue aux structures appartenant au même secteur d'activité de la coiffure étant implanté sur le département du Loiret et concerne les salons de coiffure qui ne sont pas couvert pas un arrêté municipal portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical.

**ARTICLE 2 :** Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté d'extension peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'extension dont copie sera transmise à l'entreprise PROVALLIANCE SALON et.

Orléans, le 20/11/2003

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités,

Signé : Géraud TARDIF.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.